

## Si vous avez des MAEC :

Demander une mesure agroenvironnementale et climatiques (MAEC) vous engage pour 5 ans. Ne pas respecter les cahiers des charges des MAEC vous expose potentiellement à des résiliations, le remboursement des années antérieures (jusqu'à la totalité des surfaces engagées), et des pénalités financières en plus (qui peuvent s'élever jusqu'au montant total de votre annuité).

En cas de doute, contactez toujours la DDT.

### PAIEMENT VERT

Les surfaces engagées en MAEC ne peuvent pas être déclarées SIE.

### MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

- **ATTENTION :** avant toute demande de nouvel engagement MAEC dans Télépac, vous devez impérativement contacter l'animateur du territoire MAEC (chambre d'agriculture ou parc naturel régional). Ce dernier vous fera signer une fiche de liaison qui sera transmise à la DDT par ses soins. **Sans cette fiche de liaison, la demande de nouvel engagement MAEC 2020 sera rejetée.**
- Votre déclaration PAC doit strictement être conforme à la quantité indiquée sur la fiche de liaison. Toute quantité demandée qui serait supérieure sera réduite.
- Les renouvellements de MAEC à l'issue des 5 ans doivent aussi être validés par l'animateur du territoire à travers une fiche de liaison.
- Vous trouverez des informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques sur le site des services de l'État : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture>
- **N'oubliez pas de bien lire le cahier des charges pour les mesures souscrites.** Vous le trouverez auprès de votre animateur MAEC, ou sur le site des services de l'État (lien ci-dessus).
- Vérifiez que ce que vous implantez est conforme avec le cahier des charges. N'hésitez pas à contacter vos conseillers MAEC ou la DDT en cas de doute.
- Le code culture FAG « autre fourrage annuel d'un autre genre » n'est pas adapté aux MAEC. Ne l'utilisez pas.
- Les surfaces, ainsi que les éléments linéaires (haies, arbres alignés, fossés, etc.) et ponctuels (arbres isolés, mares), engagés en MAEC, doivent impérativement être dessinées dans le RPG « MAEC/BIO ». Il existe pour cela différents outils de dessin (outil surfacique, outil linéaire, outil ponctuel).

- Lorsque vous remplissez le RPG MAEC/BIO, vous devrez renseigner le code de votre MAEC. Prenez soin de le rédiger tel qu'il est indiqué sur votre cahier des charges ou votre fiche de liaison. Les codes sont toujours composés de l'indicatif régional « IF » puis de l'indicatif du territoire MAEC (« IDFO » ou « PNRG » dans la plupart des cas essonniens), puis du code de la mesure (ex : IF\_PNRG\_HE70).
- Les éléments engagés les années précédentes, et dont la durée d'engagement n'est pas arrivée à terme, qui ne seraient pas redessinés dans le RPG MAEC/BIO, sont des éléments pour lesquels vous demandez la résiliation (avec potentiellement des remboursements et des sanctions de non-respect d'engagement).
- Certaines MAEC, lors d'un nouvel engagement, comportent dans leur cahier des charges une dérogation de date d'implantation du couvert : au 20 septembre au plus tard, si la culture de la campagne 2020 est une culture d'hiver (toujours se référer au cahier des charges pour vérifier cela). Ces MAEC doivent être déclarées (et donc dessinées sur le RPG MAEC/BIO) pendant la période de télédéclaration du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai. La surface doit être déclarée conformément au couvert en place au 15 mai 2020 (en culture d'hiver ou en couvert MAEC). Il n'y a pas de phase de déclaration au mois de septembre.
- **En cas de problème avec vos engagements, vous avez un délai de 15 jours pour en informer la DDT par écrit. Il est conseillé d'appeler la DDT sans délai si un tel cas se présente.**

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

La copie de l'attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation de moins de 3 ans doit être reçue en DDT avant le 30 septembre 2020, **dernier délai**, lors d'un nouvel engagement dans certaines mesures (vous référer au cahier des charges).

**Sans cette pièce justificative reçue dans les temps, les aides concernées ne pourront pas être payées.**